



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement

Paragraphe 1 - Régime général

Sous-paragraphe 1 - Constitution

Règlement général de l'AMF

Article 422-189-1 en vigueur du 22 février 2019 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 422-189-1

Le capital initial d'une SCPI, d'une SEF ou d'un GFI est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans offre au public ; les parts sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.

➤ Version en vigueur au 22 novembre 2019

➤ Version en vigueur du 22 février 2019 au 21 novembre 2019

➤ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 février 2019